

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du douze janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

**Étaient présents :** M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mmes VERKEN – ORZAKIEWICZ – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT – MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – MM. BEAUSSIER – BOUCHER – Mme BARRAULT – M. GRIMAUULT – Mmes GILLES – LAVAUD

**Étaient excusés :** Mmes AYALA (procuration à Mme BIGOT) – COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - M. TIXIER (procuration à M. GRIMAUULT) - Mme POULAIN

**Était absent :** – M. Gotlib POITEVIN

**Secrétaire de séance :** M. Pierre BOUCHER

### **DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET DE LA COMMUNE**

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2022/2 du 10 février 2022 adoptant le budget primitif 2022 de la commune,

Considérant le dépassement de crédits de deux opérations comptables,

Considérant qu'il convient d'adopter une décision modificative afin d'abonder ces deux opérations déficitaires,

Vu la décision modificative ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget de la commune,

**Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,**

**ARTICLE PREMIER** – ADOPTE la décision modificative n°4 au budget général de la commune, ci-annexée, qui constate l'affectation des sommes de 3 000 € à l'opération 509 (imputation 2188) et 300 € à l'opération 412 (imputation 2183).

**ARTICLE 2** : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

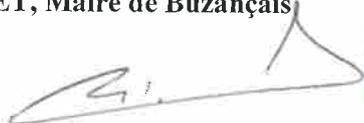
**ARTICLE 3** – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

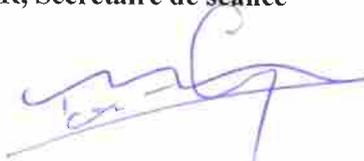
Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations  
-publiée selon la réglementation en vigueur

**FAIT & DELIBERE**, les jour, mois et an que dessus  
Certifié exécutoire

**Régis BLANCHET, Maire de Buzançais**



**Pierre BOUCHER, Secrétaire de séance**



Accusé de réception en préfecture  
036-213600315-20230119-DELIB20232-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2023  
Date de réception préfecture : 20/01/2023

**COMMUNE DE BUZANCAIS - BUDGET DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N° 4**

**DATE : CM du 19 01 2023**

Objet	Nature	Chapitre	Section	Crédits modifiés par décision modificative n°1		Dépenses	Recettes	Modification budgétaire	
				Dépense	Recettes			Dépenses	Recettes
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>									
Dépenses imprévues	020	020	I	173 040 €		169 740 €		- 3 300 €	
Opération 509	2188	020	I	14 990 €		17 990 €		+ 3 000 €	
Opération 412	2183	020	I	400 €		700 €		+ 300 €	

Accusé de réception en préfecture  
 036-213600315-20230119-DELIB20232-DE  
 Date de télétransmission : 20/01/2023  
 Date de réception préfecture : 20/01/2023